

N° 091

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...), M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur son recours hiérarchique daté du 17 octobre 2008 dirigé contre la décision du 16 octobre 2008 par laquelle le commissaire, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie, l'a affecté à compter du 20 octobre 2008 à la sûreté urbaine ;

- d'ordonner à l'Etat de prendre les dispositions nécessaires pour l'affecter à la direction de la police et des frontières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 24 février 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X, capitaine de police, qui était affecté à la direction de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie en qualité de chef du bureau de gestion opérationnelle, a sollicité, le 7 février 2008, une mutation « dans un autre service de police en Nouvelle-Calédonie, notamment à la direction de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna si un poste est vacant » ; qu'aucun poste de capitaine n'étant vacant au sein du service de la police aux frontières, M. X a été affecté dans le service de la sûreté urbaine de la direction de la sécurité publique, par note de la directrice de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie du 16 octobre 2008, puis placé sur l'emploi d'adjoint au chef de la brigade des affaires judiciaires et administratives de ce service, par note du 27 octobre, avant d'être affecté sur le poste de chef de ladite brigade le 19 décembre suivant ; que pour contester la légalité du changement d'affectation opéré par la note du 16 octobre, ensemble le rejet implicite de son recours hiérarchique, il se borne à invoquer la réduction ou la perte des responsabilités qu'il assumait dans ses anciennes fonctions ; que s'il entend ainsi établir que la décision en litige lui ferait grief, il n'en établit pas pour autant l'illégalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de sa requête, celle-ci ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.